

(N^o 120.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1895.

Proposition de Loi portant une modification à l'article 61 de la loi provinciale.

(Voir n^o 88, session 1894-1895, du Sénat.)

ART. 61 (nouveau).

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence de cinq francs.

Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion reçoivent en outre une indemnité de frais de route à raison d'un franc et demi par myriamètre sans fraction.

Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

TH. LÉGER.